



Paris, le 22 décembre 2023

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 21 décembre 2023

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni ce jeudi 21 décembre 2023, en visio-conférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **12 projets de texte**, dont 8 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture (urgence)

Ce projet de loi, présenté par ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, se présente comme la déclinaison du pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture annoncé le 9 septembre 2022 par le président de la République. Ce texte a pour objectif de répondre aux défis du changement climatique et de la préservation de la biodiversité, d'une part, et celui du renouvellement des générations d'agriculteurs, d'autre part. Dans cette perspective, le projet de loi vise à renforcer l'attractivité des métiers dans le domaine de l'agriculture par le bais du déploiement de politiques d'orientation et de formation. Il a également pour objet de développer de nouveaux outils de soutien aux investissements, y compris dans le foncier, ainsi que d'aide à l'installation et aux transmissions.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

2) Décret relatif au temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie mentionné à l'article L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles (seconde délibération)

Le projet de décret, présenté par le ministère des solidarités et des familles, est pris en application de l'article 75 de loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. Cet article prévoit la réalisation d'un temps consacré au lien social pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce temps sera dédié à la convivialité à domicile afin de prévenir la perte d'autonomie. Le projet de décret vient fixer le nombre d'heures maximal, fixé à neuf heures par mois (éventuellement complétées par deux heures hebdomadaires), qui pourront être réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce dispositif repose sur un financement départemental complété par un concours de la branche autonomie.

Examiné une première fois lors de la séance du 7 décembre 2023, ce projet de texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres présents.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis défavorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

Les représentants des départements, qui regrettent l'absence de concertation sur ce texte dans le cadre du comité des financeurs de la CNSA, rappellent que malgré la compensation financière partielle proposée, le reste à charge pour les départements demeure conséquent. Ils s'interrogent sur la soutenabilité de cette mesure au regard de la capacité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à mettre en œuvre les plans d'aide à domicile et des difficultés d'attractivité rencontrées par ces services.

3) Décret relatif à la période de référence du contrôle d'effectivité mentionnée à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles

Le projet de texte, présenté par le ministère des solidarités et des familles, a pour objet de préciser les modalités de prise en compte de la période de référence de six mois au moins sur laquelle porte le contrôle d'effectivité de l'APA. Le texte vient assouplir les modalités du contrôle d'effectivité en élargissant la période de contrôle à six mois. Cet élargissement de l'unité de temps du contrôle permet le report des heures non consommées un mois donné, pendant les cinq mois suivants.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis défavorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

Les représentants des départements estiment que le texte ne respecte pas l'esprit de la loi sur l'APA à domicile dont l'objet est de financer une prestation en nature avec contribution directe aux services d'aide à domicile pour financer une intervention au moment où il y a un besoin. Pour le collège des départements, l'assouplissement proposé par le texte va générer une charge administrative plus importante et complexifier le contrôle des indus en matière de délais et de montants à recouvrer.

4) Décret relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (extrême urgence)

Le projet de décret, présenté par le ministère des solidarités et des familles, est pris en application des dispositions du 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) résultant de l'article 71 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Le projet de décret définit le montant du tarif minimal d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile, qu'il porte à 23,50 euros pour 2024 soit une hausse de +2,2 % par rapport au tarif plancher applicable en 2023. Il prévoit la revalorisation de ce montant au 1^{er} janvier de chaque année.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

5) Décret relatif aux modalités de reprise des reports à nouveau et des réserves prévues aux articles L.313-12 (IV *ter*) et L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles

Le projet de décret, présenté par le ministère des solidarités et des familles, a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 62 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Elles portent sur la reprise de reports à nouveau et de réserves par les autorités de tarification, agences régionales de santé et départements, dans le cadre des financements qu'elles allouent aux établissements et services médico-sociaux. Il est précisé que cette modulation s'effectue dans le cadre de décisions budgétaires modificatives, au titre de l'année en cours, si le gestionnaire n'a pas intégré cette reprise dans son budget. A défaut, l'impact sur les tarifs est pris en compte l'année qui suit. En outre, le projet de décret limite en volume ces reprises qui ne peuvent excéder la moitié du montant des postes concernés.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 15 avis favorables ;
- Collège des administrations : 5 avis favorables.

6) Arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification

7) Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance

Les deux projets de texte, présentés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont pris en application de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Cette ordonnance a introduit l'obligation de certification pour les professionnels réalisant des prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur. Le premier projet d'arrêté précise le référentiel de certification, le processus de certification pour les entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance (GMI) ainsi que les modalités d'accréditation de ces organismes de certification notamment. Le second texte modifie l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de géothermie de minime importance pour y introduire la certification en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur pour les entreprises de forage intervenant en matière de GMI.

Ces projets de texte ont fait l'objet d'un **report décidé par le président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales.

Le collège des élus souhaite que les concertations avec les représentants des collectivités territoriales se poursuivent afin de répondre aux différentes réserves formulées en séance par le bloc communal : conséquences des opérations de forage sur la qualité de l'eau, durée de la certification jugée insatisfaisante, opposition des élus à la délivrance d'un avis favorable tacite à la réalisation d'un forage en cas de silence de la collectivité notamment.

Les textes seront de nouveau examinés par le CNEN le **11 janvier 2024**.

7) Décret relatif aux demandes de données du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire

Le présent projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris pour l'application de l'article L. 2122-4-2 du code des transports, modifié par l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019 relative au cadre de fixation des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation du contrat entre l'État et SNCF Réseau. Il prévoit que le gestionnaire d'infrastructure peut demander à l'Autorité de régulation des transports (ART) d'obtenir communication par les candidats des données techniques, statistiques, comptables, économiques et financières nécessaires pour déterminer le barème des redevances et élaborer ainsi la tarification du réseau ferroviaire. Le projet de décret établit la liste des données qui pourront être demandées par SNCF Réseau ainsi que les conditions et les délais de transmission de données par les candidats. En outre, le texte supprime la mention déclarant que la redevance de marché est établie sur la base d'unités d'œuvre liées à l'utilisation de l'infrastructure et précise les modalités d'appréciation de la soutenabilité des redevances s'agissant des services de transport de voyageurs librement organisés.

Le projet de texte a fait l'objet d'un **report décidé par le président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT.

Le collège des élus a souligné que la publication du présent décret était prématurée compte tenu du contentieux en cours devant le Conseil d'État au sujet de la redevance de marché d'une part et des conclusions à venir du rapport de l'Inspection générale des finances sur la tarification ferroviaire d'autre part.

Le texte sera de nouveau examiné par le CNEN le **11 janvier 2024**.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **quatre projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ